CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.217 du 7 août 2000

A.94.089/XIII-1805

En cause : **MARTIN** Alain,
rue Edouard Faes 95
1090 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée KNOPS,
rue Edouard Faes 90-96
1090 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 31 juillet 2000 par Alain MARTIN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision délivrant un permis d'environnement à la société privée à responsabilité limitée KNOPS, prise le 25 juillet 2000 par la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 3 août 2000 par laquelle la société privée à responsabilité limitée KNOPS, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1er août 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 août 2000 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Mme SCHMITZ, attachée en droit, comparaissant pour la partie adverse, et M. KNOPS, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la S.P.R.L. KNOPS est bénéficiaire du permis d'environnement; que sa demande d'intervention est recevable;

Considérant que la demande est irrecevable, le requérant n'ayant pas formé le recours visé à l'article 81 de l'ordonnance du 5 juin 1997 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux permis d'environnement, recours dont l'existence est mentionnée à l'article 3 du dispositif de l'acte attaqué; qu'en outre, la demande de suspension ne contient pas d'exposé des faits et moyens et de justification de l'extrême urgence; qu'elle n'expose pas en quoi, concrètement, l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'ainsi, elle ne répond pas aux exigences de l'article 8, alinéa 2, 4° à 6°, de l'arrêté

royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'à ces titres également elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée KNOPS est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.